

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 20

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 19 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2016.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Michel-Claude RENAULT, Sylvie MAYEUR, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Stéphane RANALETTA, Sophie JACQUES, Gwenaëlle GUÉLIN, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Monique LENORMAND (pouvoir à Jacques LYS), Patrick JEULIN (pouvoir à Sophie JACQUES), Véronique BESNIER (pouvoir à Laurent LAMBROT), Evelyne DEVIERRE, Diane BRÉJON.

ABSENTE : Pauline GROUSSET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sophie JACQUES

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 SEPTEMBRE 2016**

Le compte-rendu est adopté par 19 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (J. DUPRÉ, absent lors de cette séance).

Présentation du projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est établi à partir du diagnostic du territoire et de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il guide l'élaboration du règlement du PLU.

Le document est articulé autour de cinq axes de réflexion et de travail :

- Espaces naturel paysages et patrimoine,
- Risques et nuisances,
- Économie,
- Aménagement du territoire et urbanisme,
- Modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain.

Il doit répondre aux enjeux prioritaires suivants :

- Densification des zones urbanisées,
- Maintien et renforcement du tissu économique local,
- Valoriser les spécificités locales (Seudre, marais, environnement),
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain,
- Favoriser la cohérence avec les politiques d'aménagement et de développement durable menées à l'échelle de l'agglomération (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Programme Local de l'Habitat (PLH)).

Le PADD sera présenté lors d'une réunion publique qui se tiendra le 25 octobre 2016.

1-1 / CM 19-10-2016	<i>Affaires Générales - Intercommunalité – Première modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2017.</i>
---------------------	---

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la décision du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 18 juillet 2016 de procéder à une 1^{ère} modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place des communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

1. En matière de développement économique

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Ce nouveau dispositif prend en compte les points suivants :

- le transfert de l'intégralité des zones d'activités économiques sur le périmètre de la communauté d'agglomération : en supprimant la référence à l'intérêt communautaire, le législateur confie aux intercommunalités la gestion intégrale de l'ensemble des zones d'activités économique, qui intègre l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation des emprises foncières auprès des porteurs de projet ainsi que l'entretien des zones d'activités existantes et futures. La compétence devient donc exclusive à compter du 1^{er} janvier 2017.

- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : cette action est soumise à la définition de l'intérêt communautaire. Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes membres. Il appartiendra au conseil communautaire, dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence, de préciser le contenu de cette action, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : il s'agit du libellé générique institué par la loi du 7 août 2015 qui impose le transfert de la compétence à l'égard des missions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination de divers partenaires du développement touristique local (missions définies à l'article L. 133-3 du code du tourisme). Cette intervention de la communauté d'agglomération verra la création d'un EPIC chargé de la gestion du futur office de tourisme communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La loi du 7 août 2015 intègre la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sein du bloc des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée au sein de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (compétence 2.2.4.). Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence optionnelle en supprimant la mention relative à l'« *élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la communauté d'agglomération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (S. MAYEUR, R. COUPLÉ et S. RANALLETTA) et 3 « ABSTENTIONS » (D. VAUVELLE, V. BESNIER et L. LAMBROT),

- décide d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :

2.1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

~~2.1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire~~

~~2.1.1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire~~

REEMPLACER PAR :

2.1.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

INSÉRER :

2.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

(...)

Cette compétence se présentera ainsi :

2.2.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

— ~~élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~
(...)

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

1-2 / CM 19-10-2016	<i>Affaires Générales - Intercommunalité – Modification complémentaire des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2017.</i>
---------------------	---

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 23 septembre 2016, de procéder à une mise à jour complémentaire des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) apporte de profondes modifications dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

De plus, la Communauté d'agglomération souhaite également réactualiser les libellés des compétences facultatives qu'elle exerce et de certains articles figurant dans ses statuts.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la CARA ainsi :

Le premier article est complété par « communauté »

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est constitué entre les 34 communes désignées ci-après, une Communauté d'Agglomération dénommée

« Communauté d'Agglomération Royan Atlantique »

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. En matière de développement économique (délibération du 18 juillet 2016)

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Le libellé de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : (libellé de compétence inchangé)

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,

4. En matière de politique de la ville :

Le nouveau libellé de compétence instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. (Disparition de l'intérêt communautaire)

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil »

La loi du 7 août 2015 intègre l'accueil des gens du voyage au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée en compétence facultative. Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence facultative en supprimant la mention relative à l'**aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : (délibération du 18 juillet 2016)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

.. Voirie et parcs de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Cette compétence n'ayant jamais été exercée par la CARA et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de transfert de charges, **il est proposé de l'abandonner au profit de nouvelles compétences présentées par la loi NOTRe répondant davantage aux attentes des communes.**

1. Assainissement : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; (modifiée par délibération du 18 juillet 2016)

3. Eau potable : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

5. Action sociale d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique souhaite profiter de la révision de ses statuts pour revoir le libellé de certaines compétences facultatives, il est donc proposé :

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Culture :

- ~ Manifestations et actions liées à la connaissance, à l'animation et à la valorisation du patrimoine communautaire :
 - o Saison musicale dans les édifices culturels du territoire : « Les Jeudis Musicaux »
 - o ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique Patrimoine » :~~ Organisation d'expositions et de spectacles vivants mettant en scène des éléments emblématiques de l'identité sociale, économique, historique et/ou culturelle du territoire communautaire
 - o ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique Patrimoine » :~~ repérage et mise en valeur des artistes créateurs dans leurs disciplines respectives
 - o Favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes créateurs au travers de cycles d'évènements culturels décentralisés
- ~ Elaboration et édition de documents d'information liés au patrimoine du territoire communautaire
- ~ ~~Réalisation et développement d'un Site Internet dédié à la conservation, à la connaissance et à la diffusion des éléments qui composent la mémoire et le patrimoine du territoire communautaire :~~ le « Musée du Patrimoine »
- ~ Soutien aux animations culturelles selon les critères retenus par le Conseil communautaire

(Réactualisation de cette compétence)

2. Sécurité des personnes et des biens :

- ~~~ Participation au financement et à la gestion des moyens de défense contre l'incendie~~
- ~~~ Participation au financement des équipements propres à améliorer la sécurité incendie dans les massifs forestiers~~
- ~ Soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie, bâches souples ou citernes
- ~ Armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade
- ~ Prise en charge de la contribution financière des communes au budget du SDIS

(Suppression d'item, mais précision sur la mise place de poteaux d'incendie et ajout de la contribution financière des communes au budget du SDIS)

3. Lutte contre les nuisibles :

- ~ ~~Opérations de démoustication~~, remplacé par le libellé suivant :
Prise en charge des dépenses de démoustication pour le compte des communes du territoire
- ~ ~~Opérations~~ Participation aux actions de traitement contre les chenilles processionnaires du pin ~~et autres maladies des arbres~~ sur le domaine public.
- ~ Lutte contre les ragondins : convention de participation avec le FDGDON 17
- ~ Collaboration aux opérations de lutte à titre expérimental contre le frelon asiatique *(Item ajouté)*

4. Lieu d'accueil des animaux errants :

Participation au fonctionnement de l'association « Les Amis des Bêtes » (*maintien de la rédaction*)

~~**5. Observatoire des estuaires et du littoral**~~ *Titre-modifié par Gestion intégrée des zones côtières*
Surveillance de l'évolution des paysages littoraux et du trait de côte et transcription des mesures dans une base de données de type SIG remplacé par Elaboration et mise en œuvre du Plan Plage

6. Protection et valorisation des espaces naturels

Participation, dans le cadre de conventions, aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels. (*maintien de la rédaction*)

7. Elaboration et suivi de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (*maintien de la rédaction*)

8. Développement durable

Elaboration d'un Agenda 21 (*suppression*)

9. Accueil des grands passages gens du voyage

— Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil et de grands passages
(*Compétence facultative qui devient compétence obligatoire*)

8. Aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées (*maintien de la rédaction*)

9. Activités nautiques

- Voile scolaire : Organisation de la prestation pour les écoles élémentaires du territoire communautaire
- Adhésion à « France Station Nautique » dont l'obligation de constitution de « conseil de station » fera l'objet d'une participation financière à l'association « Station Nautique du Pays Royannais »
- Sous le label « Agglomération Royan Atlantique — Nautisme » organisation de manifestations nautiques confortant l'identité du territoire communautaire
- Elaboration et édition de documents d'information et de promotion liés au patrimoine, aux équipements et aux activités maritimes du territoire communautaire
(*Rédaction réactualisée*)
 - Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire
 - Elaboration et gestion du schéma de développement nautique
 - Adhésion et gestion du label « France Station Nautique »

12. Adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout syndicat mixte, dont l'objet relève de ses compétences et dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire (*suppression car la Loi NOTRe donne cette possibilité*)

10. Construction et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (*maintien de la rédaction*)

11. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transport urbain sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (*maintien de la rédaction*)

ARTICLE 3 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé à ROYAN (107, avenue de Rochefort).

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques. (Rédaction inchangée)

ARTICLE 4 : DU REGIME FISCAL

La Communauté d'Agglomération est assujettie ~~de droit à la taxe professionnelle unique~~ à la fiscalité professionnelle unique (Réactualisation de la rédaction)

ARTICLE 5 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté comprennent :

- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ainsi que le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs
(Rédaction inchangée)

ARTICLE 6 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

~~La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes membres~~

Nombre de sièges par commune	Nombre d'habitants
2	moins de 1 000
3	entre 1 001 et 5 000
4	entre 5 001 et 10 000
5	entre 10 001 et 15 000
12	plus de 15 000

~~Chaque commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre égal de suppléants. Chaque délégué titulaire, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par n'importe quel membre suppléant, issu de la commune dont il est le mandataire, avec voix délibérative.~~

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de 73 délégués et 17 suppléants des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au suffrage de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord local des conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales, validée par M. le Préfet de la Charente-Maritime par arrêté n°13-2580-DRCTE-B2 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ARCES sur GIRONDE	1	1
ARVERT	3	
BARZAN	1	1
BOUTENAC-TOUVENT	1	1
BREUILLET	2	
BRIE-sous-MORTAGNE	1	1
CHAILLEVETTE	2	
CHAY (LE)	1	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	1	1
CORME-ÉCLUSE	1	1

COZES	2	
EGUILLE sur SEUDRE (L')	1	1
EPARGNES	1	1
ETAULES	2	
FLOIRAC	1	1
GREZAC	1	1
MATHES (LES)	2	
MEDIS	2	
MESCHERS-sur-GIRONDE	3	
MORNAC-sur-SEUDRE	1	1
MORTAGNE-sur-GIRONDE	1	1
ROYAN	13	
SABLONCEAUX	1	1
SAINT-AUGUSTIN	1	1
SAINT-GEORGES-de-DIDONNE	4	
SAINT-PALAIS-sur-MER	3	
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	2	
SAINT-ROMAIN-sur-GIRONDE	1	1
SAINT-SULPICE-de-ROYAN	2	
SAUJON	5	
SEMUSSAC	2	
TALMONT-sur-GIRONDE	1	1
TREMBLADE (LA)	4	
VAUX-sur-MER	3	

Total 73 et 17 suppléants

Seules les communes n'ayant qu'1 conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut, en outre, être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

(Article réactualisé suite à l'arrêté du Préfet en date du 21 octobre 2013)

ARTICLE 7 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres issus du Conseil Communautaire.

L'Assemblée délibérante se prononce sur le nombre de Vice-présidents avant qu'il soit procédé à l'élection du Bureau. *(Article inchangé)*

ARTICLE 8 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif des décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération en justice. *(Article inchangé)*

ARTICLE 9 : DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Trésorier municipal Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de Royan est le receveur des comptes de la Communauté d'Agglomération. *(Réactualisation de la rédaction)*

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. *(Article inchangé)*

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 12 voix « POUR » et 8 « ABSTENTIONS » (C. JEANPERT, S. MAYEUR, R. COUPLÉ, B. MARIE-TRIDEAU, S. RANALLET, D. VAUVELLE, V. BESNIER et L. LAMBROT),

- approuve le projet de modification statutaire ci-joint, conformément :
 - -aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT,
 - -aux souhaits de la CARA de réactualiser la rédaction de ses compétences facultatives, ainsi que celle de différents articles de ses statuts comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :
- autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

2 / CM 19-10-2016	Affaires Générales - Intercommunalité – Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
-------------------	--

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise. Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des normes urbanisées qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement, d'aménagement ou d'habitat. Ces différents documents sont pris en compte dans le PLU qui doit déjà leur être compatible.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver sa compétence en matière d'urbanisme.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 15 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (M.-C. RENAULT, D. VAUVELLE, V. BESNIER et L. LAMBROT) et 1 « ABSTENTION » (J.-P. GAUVRIT), s'oppose au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

3 / CM 19-10-2016	Affaires Générales - Intercommunalité – Transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017 – Approbation du rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).
-------------------	--

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° CC-140929 – P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC,

Vu la réunion de la CLETC, en date du 6 septembre 2016,

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l’évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l’application de la loi, les communautés d’agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme* ».

À l’orée d’un renforcement législatif de l’intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d’anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l’évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d’évaluation des transferts de charges sont encadrées par l’article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d’après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l’exercice précédant le transfert de compétences ou d’après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d’un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d’acquisition de l’équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d’entretien. L’ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d’utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l’article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d’évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté d’agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter le principe de sincérité budgétaire qui constitue un élément incontournable de la garantie de l’équilibre financier constaté à l’instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la communauté d’agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l’évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l’article L. 5211-5 du CGCT

(rappel : 50 % des CM pour 2/3 de la population ou 2/3 des CM pour 50 % de la population + accord des communes détenant + de 25 % de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (S. MAYEUR, R. COUPLET et S. RANALLETTA) et 3 « ABSTENTIONS » (C. JEANPERT, P. JEULIN et S. JACQUES), approuve le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

4 / CM 19-10-2016	Intercommunalité – Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
-------------------	---

(Rapporteur : Claudette MÉNARD)

Par délibération du 18 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération du Pays Royannais a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

Défini par l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, le PLH est un document établi par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. Il détermine pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Au travers de ce PL., dont l'adoption est attendue début 2017, la CARA s'est fixé deux enjeux :

- devenir un territoire attractif toute l'année,
- tendre vers un équilibre socio-démographique.

Le diagnostic de la situation locale a permis de dégager cinq orientations majeures :

- construire la gouvernance de la politique de l'habitat,
- devenir un territoire plus attractif pour les jeunes ménages en début de parcours résidentiel,
- répondre aux besoins en logements des seniors et des personnes en situation de handicap,
- Permettre aux ménages à revenus modestes de limiter les coûts et les charges liés au logement,
- compléter l'offre en direction des publics ayant des besoins spécifiques.

La détermination de ces orientations aboutit à la définition d'objectifs quantitatifs :

- production de 1 111 logements par an, basée sur une progression de population pour la période 2012/2021 (+ 753 habitants/an) permettant d'atteindre 87 450 habitants en 2022 (0,9 %/an),
- pour le bassin de vie de Royan, dont fait partie Breuillet, le scénario envisage une croissance moyenne annuelle de population de 0,7 %. Cela se traduit par des besoins en logements neufs d'en moyenne 660 logements, pour les 6 prochaines années,
- pour tendre vers plus de mixité sociale et générationnelle, l'effort de production d'une offre nouvelle sera concentré sur les 6 communes dites « SRU ». Les autres communes sont aussi appelées à voir le parc locatif aidé se développer, en particulier celles s'approchant des 3 500 habitants.

Ces objectifs seront atteints grâce au programme d'actions suivant :

Orientation : Construire la gouvernance de la politique de l'habitat

- Action n°1 : Piloter la politique de l'habitat
- Action n°2 : Construire une culture commune de l'habitat
- Action n°3 : Inscrire, avec les communes, l'habitat dans une démarche de développement durable
- Action n°4 : Traduire la politique de l'habitat dans les documents d'urbanisme
- Action n°5 : Améliorer la maîtrise foncière publique des opérations d'habitat
- Action n°6 : Créer un observatoire de l'habitat pérenne

Orientation : Devenir un territoire attractif pour les jeunes ménages en début de parcours résidentiel

- Action n°7 : Développer le parc locatif social et en faciliter l'accès
- Action n°8 : Favoriser l'accession à la propriété à coût abordable

Orientation : Répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie

- Action n°9 : Améliorer les conditions d'habitat des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Orientation : Permettre aux ménages à revenus modestes de limiter les coûts et les charges liés au logement

- Action n°10 : Élever la qualité énergétique des logements existants et lutter contre l'habitat indigne et insalubre
- Action n°11 : Développer l'offre de logements à loyer intermédiaire

Orientation : Compléter l'offre en direction des publics aux besoins spécifiques

- Action n°12 : Accroître l'offre locative pour les personnes défavorisées
- Action n°13 : Renforcer les dispositifs existants destinés aux personnes démunies
- Action n°14 : Faire évoluer les possibilités d'accueil pour les jeunes et les saisonniers
- Action n°15 : Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 17 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (C. JEANPERT et S. MAYEUR) et 1 « ABSTENTION » (S. RANALLETTA), donne un avis favorable sur le projet du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et approuve les objectifs fixés à la commune de BREUILLET.

5 / CM 19-10-2016	Urbanisme – Acquisition foncière pour l'euro symbolique de parcelles dans le cadre d'alignements de voirie.
-------------------	--

(Rapporteur : Jacky DUPRÉ)

Afin de permettre l'alignement de voirie, Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'acquérir pour l'euro symbolique les parcelles suivantes :

- une partie des parcelles cadastrées ZB 127p et ZB 129p, d'une superficie respective de 32 m² et de 8m², situées au 37 chemin du Champ Joli et appartenant à M. Didier BONDARNEAU,
- une partie des parcelles H234p et H235p, pour une superficie totale de 55m², situées 27 route du Gallais et appartenant à M. Sylvain FAVRE.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles suivantes :
 - une partie des parcelles cadastrées ZB 127p et ZB 129p, d'une superficie respective de 32 m² et de 8m², situées au 37 chemin du Champ Joli et appartenant à M. Didier BONDARNEAU,
 - une partie des parcelles H234p et H235p, pour une superficie totale de 55m², situées 27 route du Gallais et appartenant à M. Sylvain FAVRE.
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

6 / CM 19-10-2016	Finances – Demande de subvention pour l'organisation du « Critérium du Jeune Conducteur » dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, la Préfecture de la Charente-Maritime lance un appel à projets dont l'objet est d'encourager et de multiplier les initiatives des partenaires engagés dans la lutte contre l'insécurité routière dans le département, en fédérant ces actions par thématique. La participation à l'appel à projets est ouverte aux collectivités, aux services de l'État, au secteur privé et au monde associatif.

L'Automobile Club de l'Ouest propose l'organisation d'un *Critérium du Jeune Conducteur* « Kid E Conduite » à Breuillet pour la somme de 2 620 € HT.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander l'inscription de la commune au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) et sollicite une subvention dans cadre du PDASR pour l'organisation d'un *Critérium du Jeune Conducteur* « Kid E Conduite » à Breuillet.

7 / CM 19-10-2016	Finances – Règlement intérieur pour l'attribution des subventions aux associations.
--------------------------	--

(Rapporteur : Christelle JEANPERT)

Madame JEANPERT, Adjointe au Maire, donne lecture du projet de règlement relatif à l'attribution des subventions communales aux associations, lequel a été élaboré par le groupe de travail créé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2016.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (B. MARIE-TRIDEAU), approuve le règlement relatif à l'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur pour l'attribution des subventions de l'année 2017.

8 / CM 19-10-2016	Finances – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime a remis en concurrence, en application de

l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune de BREUILLET les résultats la concernant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à *GENERALI* et au courtier d'assurance *SOFAXIS*,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie *GENERALI* et le courtier *SOFAXIS*,

Vu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire et que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *APPROUVE* les taux et prestations négociés pour la collectivité de BREUILLET par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- *DÉCIDE* :
 - d'accepter la proposition du Centre de gestion,
 - d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation¹ pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
<i>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</i>	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRÊT, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,20 %

¹ Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service + maladie grave + maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRÊT, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,10 %
--	--

• **PREND ACTE :**

- que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6,5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés, et à cette fin, AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe,
- que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :

N°	Date	Objet	Montant
2016 / 34	10/10/2016	Acquisition d'un PC / station serveur pour sauvegardes. <i>AD-Micro – La Tremblade</i>	1 541,00 € HT (1 849,20 € TTC)
2016 / 35	11/10/2016	Réhabilitation de la « maison bleue » : mission d'études préliminaires. <i>Catherine RAMA MONGODIN (Architecte) – Saint-Georges-de-Didonne</i>	4 500,00 € HT (5 400,00 € TTC)
2016 / 36	12/10/2016	Organisation d'un "Critérium du Jeune Conducteur". <i>Automobile Club de l'Ouest – Le Mans</i>	2 620,00 € HT (3 144,00 € TTC)
2016 / 37	13/10/2016	Restaurant scolaire : acquisition d'un four vapeur. <i>IDEM – Vaux-sur-Mer</i>	10 737,17 € HT (12 884,60 € TTC)

Séance levée à 22 h 15
Affichage le 27/10/2016

Le Maire,
Jacques LYS

